AR Prefecture

005-210500856-20230731-ARRETE_310723B-AI
Reçu le 31/07/2023

Mairie de Montgenèvre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION « FÊTE DU PAIN 2023 / LES ALBERTS » N° 2023 / 269

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-2, L2213-4 et L2215-3 ;
VU le Code pénal, Article R 610-5 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles, R 417-10 et R 411-7 ;
VU le code de la voirie routière
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;
VU l'arrêté municipal « Général Stationnement » N° 2023-01 du 20 janvier 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 22 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature du Maire ;
VU la demande de l'organisateur, Association d'Animation des Alberts, en date du 05 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'organisation annuelle de La Fête du Pain aux Alberts, sur le domaine public communal.
CONSIDÉRANT l'accord donné par l'autorité municipal sur la tenue de cette manifestation, à l'organisation de cet évènement dans les mêmes conditions de responsabilité, de sécurité, de réservation d'espace public et de soutien technique de la collectivité qu'en 2022.
CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir les risques liés à la circulation routière en cette période de forte affluence touristique, un alternat par feux tricolores doit être mis en place sur l'axe principal du hameau des Alberts.
CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulé de cet évènement, il y a lieu de réserver un site sur l'espace public (Place de l'église et rue du Four banal) pour des impératifs techniques et de sécurité.
CONSIDÉRANT que pour organiser la Fête du Pain aux Alberts, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et le maintien du bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins d'organisation et de déroulement de l'évènement, le stationnement et la circulation sont interdits :

- PLACE DE L'EGLISE ET RUE DU FOUR BANAL :

Du Mercredi 02 Août à 20h00 au Lundi 07 Août à 12h00
**Voir plan d'organisation en annexe 1*

AR Prefecture

005-210500856-20230731-ARRETE_310723B-AI
Reçu le 31/07/2023

Mairie de Montgenèvre

ARTICLE 2 :

Les interdictions de stationner et de circuler sur les emplacements cités en article 1 sont matérialisées par des barrières métalliques de type « Vauban », mises à disposition par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

La Police Rurale de Montgenèvre, assistée par les organisateurs de l'évènement, se charge de la fermeture de cet espace.
Les organisateurs, durant l'évènement, veilleront au maintien permanent de ce dispositif de sécurité
**Voir plan d'organisation en annexe 1*

ARTICLE 4 :

Afin de prévenir les difficultés de circulation liées au semi-marathon de la Clarée, le dimanche 06 août 2023 sur la RD201 et afin d'assurer la sécurité des automobilistes, piétons et cyclotouristes, un alternat de circulation par feux tricolores est mis en place sur l'axe principal du Hameau des Alberts entre les deux entrées de la commune.
Cet alternat est mis en fonction, le dimanche 06 août 2023 durant les horaires de course (de 09h00 à 12h00), son installation et sa mise en fonction sont assurés par les services techniques de la commune.
**Voir plan d'organisation en annexe 1*

ARTICLE 5 : Une aire de stationnement provisoire, dédiée aux visiteurs de l'évènement, sera instaurée au lieu-dit « Pré de la Plaine », à l'entrée du camping des Alberts, du samedi 5 août 2023 8h00 au dimanche 6 août 2023 à 21h00

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire sera installée au minimum 48h avant l'interdiction par la Police Rurale de Montgenèvre.

ARTICLE 7 :

La Police Rurale et la Gendarmerie Nationale, sont chargées, chacun dans les domaines de leurs prérogatives, de faire respecter cet arrêté et de dresser procès-verbal auprès des éventuels contrevenants.

Également de transmettre systématiquement les demandes d'enlèvement des véhicules en infraction à Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en application de la règlementation en vigueur et aux fins de mises en fourrières.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, le Garde Champêtre, le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture
005-210500856-20230731-ARRETE_310723B-AI
Reçu le 31/07/2023

Mairie de Montgenèvre

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 11 :
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ❑ Madame la Sous-Préfète de Briançon.
- ❑ La Gendarmerie Nationale (COB Saint Chaffrey)
- ❑ Madame la Directrice Générale des Services de Montgenèvre
- ❑ La Police Rurale de Montgenèvre.
- ❑ Les Services Techniques.
- ❑ Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Montgenèvre

Fait à Montgenèvre, le 31 juillet 2023
Pour Le Maire,

MAIRIE DE MONTGENEVRE (Hautes-Alpes)

ANNEXE 1

Plan d'Organisation Fête du Pain 2023
AR Municipal du 10/07/2023

AR Prefecture

005-210500856-20230731-ARRETE_310723B-AI
Reçu le 31/07/2023